

~~PR~~ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES MINISTRES ET DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie- Paix
=====

DECRET N° 78/428 DU 7 JUIN 1978

Portant organisation du Secrétariat
Général au Tourisme.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création
du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'orga-
nisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/u le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomina-
tion des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u l'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à
l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du
Congo ;

(/u le décret n° 78/061 du 3 Février 1978 portant organi-
sation du Ministère de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1ER. - Le Secrétariat Général au Tourisme est animé et
dirigé par un Secrétaire Général au Tourisme nommé par décret
pris en Conseil des Ministres. Il relève directement du Ministre
chargé du Tourisme.

Il est chargé :

- d'établir l'inventaire des ressources en matière
de tourisme en vue d'en assurer la mise en valeur et l'exploita-
tion rationnelle dans le cadre du plan de développement économi-
que et social ;

- d'organiser le tourisme intérieur sur le plan
administratif et technique ;

- d'étudier les mesures d'ordre législatif et ré-
glementaire nécessaires à la mise en oeuvre de la politique touris-
tique ;

...../.....



- d'assurer dans le secteur touristique, le contrôle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'économies mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- d'élaborer les programmes et méthodes de formation du personnel hôtelier et touristique ;

- d'élaborer une réglementation des agences de voyage et des associations de tourisme ;

TITRE II

ORGANISATION

ARTICLE 2.- Le Secrétariat Général au Tourisme comprend :

- La Direction des études et de la planification ;
- La Direction de la promotion et de la publicité ;
- La Direction du contrôle des activités touristiques ;
- La Direction Administrative et Financière ;

CHAPITRE PREMIER

LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 3.- La Direction des études et de la planification est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée :

- de l'aménagement touristique ;
- de l'élaboration et de la constitution de la documentation touristique ;
- de la collecte et de l'analyse des données et des statistiques touristiques ;
- de la préparation des plans d'expansion touristique ..

ARTICLE 4.- La Direction des études et de la planification comprend :

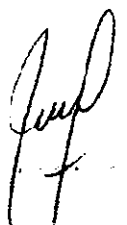
- le service des études et des statistiques ;
- le service de la planification ;
- le service des investissements ;

CHAPITRE II

LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA PUBLICITE

ARTICLE 5.- La Direction de la promotion et de la publicité est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

...../.....



Elle est chargée :

- de la promotion, l'information et l'exposition touristique ;
- de la représentation touristique ;
- des relations touristiques des photothèques et des cinémathèques.

ARTICLE 6.- La Direction de la promotion et de la publicité comprend :

- le service de promotion et de la publicité ;
- le service des relations publiques.

CHAPITRE III

LA DIRECTION DU CONTRÔLE DES ACTIVITES TOURISTIQUES

ARTICLE 7.- La Direction de contrôle des activités touristiques est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée :

- de contrôler l'application de la réglementation en matière touristique et hôtelière ;
- de contrôler les activités touristiques et hôtelières.

ARTICLE 8.- La Direction du Contrôle des activités touristiques comprend :

- le service de contrôle de la législation en matière touristique et hôtelière ;
- le service de contrôle des activités touristiques.

CHAPITRE IV

LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 9.- La Direction administrative et financière est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion du matériel et du budget.

ARTICLE 10.- La Direction administrative et financière comprend :

- le service du personnel ;
- le service du matériel et du budget.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.- Il est créé une Direction de l'Expansion Touristique et Hôtelière placée sous l'autorité du Secrétaire Général au Tourisme.

Les attributions et l'organisation de la Direction de l'Expansion Touristique et Hôtelière seront définies par décret du Premier Ministre.

.../...



TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.- Des arrêtés du Ministre chargé du Tourisme fixeront en tant que de besoin l'organisation et les attributions de chaque service.

ARTICLE 13.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 7 JUIL 1978

Par le Président du Comité
Militaire du Parti, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Le Deuxième Vice-Président du
Comité Militaire du Parti, Premier
Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan,

GENERAL Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Saturnin O K A B E .-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

H. L O P E S.-

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.-